



**Séance du
Conseil municipal**

**26 OCTOBRE 2023 à
20 heures 30**

Procès-Verbal

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

- | | |
|--------------|--|
| DEL-2023-057 | APUREMENT COMPTE 4711 ET 4718 ET
AJUSTEMENT COMPTE DFT REGIE |
| DEL-2023-058 | ADMISSION EN NON-VALEUR |
| DEL-2023-059 | CREANCES ETEINTES |
| DEL-2023-060 | ADOPTION DE LA NOMENCLATURE
BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
DEVELOPPEE AU 1 ^{er} JANVIER 2024 |
| DEL-2023-061 | DESIGNATION D'UN REFERENT
DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX |
| DEL-2023-062 | REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE
PEREQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) |
| DEL-2023-063 | FIXATION DES TARIFS DU RESTAURANT
SCOLAIRE AU 1 ^{er} JANVIER 2024 |
| DEL-2023-064 | AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE
SIGNER LES CONVENTIONS D'ACCUEIL DE
LOISIRS SANS HEBERGEMENT AVEC LES
COMMUNES DE BLARU, LA VILLENEUVE EN
CHEVRIE, CHAUFOR LES BONNIERES, NOTRE
DAME DE LA MER, CRAVENT ET LOMMOYE. |
| DEL-2023-065 | REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC |
| DEL-2023-066 | MONTANT DES ASTREINTES POUR
INFRACTION A L'URBANISME |

QUESTIONS DIVERSES.

Le vingt-six octobre deux mil vingt-trois, à vingt heures trente minutes, en salle du Conseil Municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ghislaine HAUETER, Maire de FRENEUSE,

Etaient présents :

MM. Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES, Evelyne EEWAERT LEMAIRE, Ephraïm JOUY, Patrice LEMAIRE, Adrien LESEC, Filipe LOPES, Corinne MANGEL, Abdelmajid MARFAK, Céline MARQUES, Alain PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET, Patrick RALLET, Maëva ROBIN, Mireille ROUSSEAU, Moussa SAHMOUDI,

Procurations :

Renaud LAVARENNE a donné procuration à Mireille ROUSSEAU, Caroline ZARIC a donné procuration à Ephraïm JOUY.

Absents excusés :

MM. Caroline CHEVILLON, Nicolas DUVAL, Aïssata FOYO, Jérôme MITERMITE, Christophe RENTE.

Le secrétariat est assuré par : Corinne MANGEL

Approbation du PV du Conseil Municipal du 14 septembre 2023

Monsieur Ephraïm JOUY demande pourquoi les questions diverses du public ne sont pas notifiées au PV.

Le conseil municipal étant clos, Madame le Maire explique que ça n'a pas lieu de l'être.

Il demande une réponse au deuxième point de son mail, Madame le Maire explique que le sujet sera abordé en questions diverses.

Exposé

Madame le Maire explique l'apurement des comptes en accord avec le Trésorier Principal. Des sommes depuis 2016 sur le compte DFT de la régie, et d'autres sur le compte d'attente de la Trésorerie, sont après un travail de plus d'un an par la comptabilité et les régisseurs imputées aux recettes de la Commune. Les agents sont remerciés pour leur travail.

DEL-2023-057**OBJET : APUREMENT COMPTE 4711 ET 4718 ET AJUSTEMENT COMPTE DFT REGIE**

Après vérification et accord avec le Trésorier principal, il convient d'ajuster le compte DFT de la régie centrale de Freneuse, pour un montant de 25 628.94 € correspondant probablement à un mois de recettes non régularisé par l'ancien régisseur sans qu'il ait été possible de déterminer précisément la période et l'année concernée. Le régisseur actuel n'ayant plus accès à la comptabilité tenue par son prédécesseur (aucune PJ et changement de logiciel), cette somme doit être reversée sur le compte de la commune et comptabilisée par l'émission d'un titre de recette exceptionnelle.

Par ailleurs, des écritures comptables anciennes sont conservées sur les comptes d'attente 4711 pour 4 755.21 € et le compte 4718 pour 1 164.55 € du Trésorier principal depuis plusieurs années sans possibilité de retrouver l'origine de ces montants.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 1617-5 et L.2121-29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE**Article 1^{er} :**

D'apurer les comptes 4711 et 4718 et d'ajuster le compte DFT de la régie de la commune pour un montant total de **31 548.70 €** décomposer comme suit :

- Ajustement compte DFT régie : 25 628.94 €
- Ecritures anciennes compte 4711 : 4 755.21 €
- Ecritures anciennes du compte 4718 : 1 164.55 €

Un détail des comptes est mis en annexe.

Article 2 :

Dit que cette somme totale doit faire l'objet d'un titre de recette exceptionnelle.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En contrepartie il y a des sommes irrécouvrables,

DEL-2023-058

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Trésorier principal nous propose d'admettre en non-valeur des créances anciennes non recouvrées malgré les diligences réglementaires engagées par ses soins pour en assurer le recouvrement.

Le montant total des créances irrécouvrables s'élève à 3 517.91€. Le détail est annexé à la présente délibération.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 1617-5 et L.2121-29

Considérant la transmission par le comptable public d'un état de créances à admettre en non-valeurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} :

D'admettre en créances irrécouvrables un montant de 3 517.91€ tel que détaillé dans l'état annexé,

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 65,

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le trésor public demande suite à des décisions de justices demande l'effacement de dettes pour certains créanciers ;

DEL-2023-059

OBJET : CREANCES ETEINTES

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, les dettes non réglées à la clôture de la procédure, font l'objet d'un effacement.

Les créances de la collectivité envers ces tiers sont alors dites « éteintes », c'est-à-dire qu'elles restent valides juridiquement mais leur irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (articles L332-8 et 332-9 du code de la consommation).

Le comptable public de la trésorerie de Mantes-la-Jolie a fait parvenir 3 dossiers qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'effacement. Les dettes effacées concernent trois familles qui ont bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel.

L'extinction de ces dettes s'élèvent à un montant total de 1 952,26 €. Ces dernières portent sur des prestations de restauration scolaire, études surveillées sur les années 2015, 2019, 2020 et 2022.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 1617-5 et L.2121-29

Considérant la transmission par le comptable public de ces décisions de la commission de surendettement, rendant force exécutoire à la recommandation d'effacement de la dette de ces familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'éteindre les créances de ces trois familles pour un montant total de 1 952,26€ portant sur des prestations de restauration scolaire, études surveillées sur les années 2015, 2019, 2020 et 2022 telles que détaillées en pièces jointes.

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 65.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exposé

Madame le Maire explique que le passage à la M57 (nomenclature comptable) est obligatoire au 1^{er} janvier 2024. Un travail important a été effectué par le service de comptabilité pour tout remettre au propre.

DEL-2023-060**OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPEE AU 1^{er} JANVIER 2024**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Que ce référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants,

Qu'ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 06 septembre 2023 ci-après annexé,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de plus de 3500 habitants et d'opter pour le plan de comptes par nature développé, pour le budget principal de la commune de FRENEUSE 78840,

Article 2 : D'autoriser madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

Exposé

Madame le Maire explique l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux de notre commune, Madame CROZIER Joëlle est désignée auprès de la CCPIF, et de la commune de FRENEUSE.

DEL-2023-061

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Madame le Maire indique que, dans le cadre du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu, la collectivité est tenue de désigner un référent déontologue pour les conseillers municipaux.

Elle précise que ce dernier est désigné par délibération et qu'il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article R. 1111-1- D du CGCT.

Madame le Maire indique que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Les avis rendus restent sans effet contraignant et l'élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

Elle dit que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Madame le Maire propose de désigner **Madame Joëlle CROZIER**, domiciliée à RAMBOUILLET (78), comme référente déontologue de la communauté de communes.

Elle précise que Madame CROZIER est née en 1950 et qu'elle a notamment exercé la profession de professeur de droit, économie et gestion en BTS, ITU et Lycée de 1978 à 2014. Elle indique que de 2001 à 2020, Madame CROZIER a également exercé les fonctions de conseillère municipale, conseillère communautaire et adjointe au maire.

Madame le Maire dit que :

- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.
- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité).
- Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier. Ses coordonnées seront communiquées aux conseillers communautaires.
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, voire recevoir l'élu s'il le souhaite.
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Madame le Maire propose par ailleurs, en accord avec Madame CROZIER, que les communes membres de l'intercommunalité prennent une délibération concordante pour désigner Madame CROZIER comme leur référente déontologue pour les élus.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Désigne comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :

- Madame Joëlle CROZIER

Autorise Madame le Maire à payer des vacances effectuées par le référent déontologue à hauteur de 80 € l'unité.

Exposé

Madame le Maire explique que le FPIC a été voté en Conseil Communautaire, que c'est la CCPIF qui le prend en charge à la place des Communes.

Monsieur Vincent RADET demande si la tendance de la CCPIF est de laisser le FPIC à la charge des Communes, Madame le Maire répond qu'il n'y a aucun changement de prévu quant à la prise en charge par la CCPIF.

DEL-2023-062

OBJET : REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2023 (FPIC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33.

Madame le Maire rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires.

Elle indique que selon la deuxième répartition dérogatoire il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant les notifications du prélèvement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Madame le Maire propose que la Communauté de Communes prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2023 de 879 112,00 €.

Elle/Il précise que ce montant se décompose d'une somme de 300 965,00 € au titre de la Communauté de Communes et de 578 147,00 € au titre des communes.

Après avoir entendu Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve la répartition interne du FPIC pour 2023 ;

Dit que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2023 en lieu et place de ses communes membres.

Exposé

Madame le Maire explique que suite à l'inflation, les diverses augmentations nous amènent à augmenter les tarifs du restaurant scolaire.

Monsieur Ephraïm JOUY dit qu'il y a eu une augmentation de 25 000 euros l'année dernière et 30 000 euros cette année, explique que s'il a bien compris la commune en absorbe 15 000 et les autres à la charge des familles, il aurait souhaité que l'augmentation ne soit pas impactée à celles-ci, et qu'elle soit trouvée ailleurs. Cette augmentation représente après les calculs de Monsieur JOUY environ « en gros » 100 euros par an et par enfant.

Madame le Maire rappelle que nos tarifs sont les moins élevés du secteur. Et qu'il faut corriger le prix du repas adulte qui est à 6 euros et non 6.20 euros. Erreur de transcription.

Et elle rappelle qu'en cas de difficultés financières pour les repas, il faut prendre contact avec le CCAS ;

Monsieur Vincent RADET rappelle que lors de la commission pour le changement de prestataire, il a été dit que son surcoût serait absorbé par la commune Madame le Maire donne la parole au DGS qui explique que l'augmentation correspond à l'inflation seulement.

Madame le Maire rappelle que les repas sont faits sur place et qu'il n'y a pas de plateau repas.

La table de tri et la balance sont arrivées aujourd'hui au restaurant scolaire, pour gérer le gaspillage.

DEL-2023-063 :

OBJET : FIXATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021/031 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2021 fixant les tarifs du restaurant scolaire ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires scolaires, Enfance et Jeunesse en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer librement le tarif du restaurant scolaire, sous réserve que le prix payé par l'utilisateur ne dépasse pas le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre ;

Considérant le coût réel d'un repas servi au restaurant scolaire ;

Considérant les tarifs actuels et l'inflation ;

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ,

POUR 18 VOIX

CONTRE 3 VOIX

ABSTENTION 2 VOIX

MM Ephraïm JOUY, Caroline ZARIC, Cédric BURGNIÉS

MM Vincent RADET, Corinne MANGEL

FIXE les nouveaux tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Prix d'un repas enfant	4.30 €
Prix d'un repas enfant extra-muros	5.90 €
Prix pour les enfants avec panier repas (PAI mis en place)	2.00 €
Prix d'un repas ados (13-17 ans)	5.90 €
Prix d'un repas adulte (invités par la Commune ou agents communaux)	6.00 €
Prix d'un repas adulte extra-muros	9.00 €

PRECISE que les factures sont à régler au plus tard le dernier jour de chaque mois (*ex. facture du mois de septembre éditée le 5 octobre et payable jusqu'au 31 octobre*). Passé ce délai, aucun règlement ne pourra être accepté en mairie. Pour les factures non réglées, un avis parviendra via le Trésor Public.

PRECISE qu'en cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les parents sont invités à contacter le service Affaires Scolaires et le C.C.A.S.

Exposé

Madame le Maire précise que pour les tarifs ALSH, il n'y a pas eu de passage en commission pour des raisons d'absences cause maladie, la fixation des tarifs peut être prise en conseil municipal ce soir. La proposition est d'une augmentation de 7%.

Monsieur Ephraïm JOUY explique quand début de mandature il avait été proposé d'établir plusieurs quotients. Il demande des précisions sur l'augmentation de 7%.

Madame confirme les 7 % par, et précise qu'on peut reporter cette décision, Monsieur JOUY demande la possibilité de plusieurs quotients, il en existe 4 déjà. Madame le Maire explique que la commission enfance et jeunesse travaillera dessus.

Monsieur Vincent RADET trouve que 7 % c'est trop élevé.

La délibération ne sera pas votée ce soir, la commission enfance et jeunesse se réunira pour proposer des tarifs au prochain conseil.

Monsieur Patrice LEMAIRE, rappelle qu'aucune augmentation n'a eu lieu depuis l'inflation.

Madame le Maire décide de reporter la délibération, le sujet sera vu en commission.

DEL-2023-064

OBJET : FIXATION DES TARIFS ALSH AU 1^{ER} JANVIER 2024

Reportée.

Suite au report renumérotation des délibérations suivantes.

DEL2023-064 :

OBJET : AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS D'ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AVEC LES COMMUNES DE BLARU, LA VILLENEUVE EN CHEVRIE, NOTRE DAME DE LA MER, CHAUFOR LES BONNIERES, CRAVENT ET LOMMOYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que les Communes de Blaru, La Villeneuve en Chevrie, Chauffour les Bonnières, Notre Dame de la Mer, Cravent et Lommoye n'ont pas d'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires.

Considérant que le centre d'accueil de loisirs sans hébergement de FRENEUSE sous réserve des dates de fermetures annuelles de l'ALSH et la capacité d'accueillir les enfants domiciliés dans les communes citées ci-dessus.

Ayant entendu Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

POUR

CONTRE

ABSTENTION

Autorise Madame le Maire à signer les conventions relatives à l'accès au centre d'accueil de loisirs avec les communes de Blaru, La Villeneuve en Chevrie, Chauffour les Bonnières, Notre Dame de la Mer, Cravent et Lommoye

Annexe, à la présente délibération, lesdites conventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DEL-2023-065

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu l'article L 2122.22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines et qui en précise les conditions d'exécutions,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4,

Vu la délibération n° 2020/031 du 21/07/2020 donnant délégation de pouvoir du Maire, en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale et non commerciale du domaine public sur la commune de FRENEUSE.

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,
Ayant entendu Madame le Maire,

Monsieur Vincent RADET est d'accord sur le fait de demander des autorisations pour l'occupation du domaine public, moins pour la redevance. Le but est que les administrés demandent les autorisations ; Monsieur VILLEMIN intervient sur le fait que l'occupation du domaine public n'est pas gratuite. Il est précisé qu'il n'y a pas d'effet rétroactif.

Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

POUR 18 VOIX

CONTRE 0

ABSTENTION 1 VOIX M. Vincent RADET

ARTICLE 1 :

Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente décision.

ARTICLE 2 :

La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Toute période commencée est due.

ARTICLE 5 :

Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie.

ARTICLE 6 :

Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Les constatations pourront être effectuées par Madame le Maire et ses Adjoints. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et /ou dangereuses et des procès-verbaux d'infractions pourront être dressé par les autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 8 :

De fixer les tarifs pour l'occupation du domaine public comme suit :

Désignation du mode d'occupation	Unité	Tarifs 2024
Toute occupation du domaine public pour laquelle un tarif n'est pas prévu expressément dans ce présent règlement	Par m ² et par jour	2 €
	Au-delà de 4 semaines — tarif par m ² et par jour	10 €
Occupation du domaine public délimitée par une palissade de chantier ou tout autre dispositif (scellé ou posé)	M ² par mois — tarif forfaitaire	4 €
	Au-delà de 4 semaines — droit forfaitaire par m ² et par mois en sus du 1er mois	6 €
Occupation du domaine public pour dépôt de matériaux sans palissade	Au-delà de 2 jours (par jour)	5 €
Stationnement de bennes tous modèles, remorques, compresseurs, bétonnières, etc...	Unité par jour — droit forfaitaire applicable dès le 1er jour	2 €
Echafaudage tous modèles occupant ou surplombant le domaine public et échelles avec taquets reposant sur le sol de la voie publique	M ² par semaine — droit forfaitaire	3 €
Grues — cabanes de chantier	Par semaine — droit forfaitaire par unité	12 €
Concessionnaires automobiles et 2 roues, stationnement de livraison 2 roues	Par place occupée par un véhicule — droit forfaitaire	10 €
Déménagement	Gratuit	Gratuit
Taxi	Gratuit	Gratuit
Evènement culturel, sportif, associatif, caritatif, institutionnel	Gratuit	Gratuit

Manège surface inférieure à 60m ²	Par semaine — droit forfaitaire	100 €
Manège surface inférieure à 200m ²	Par semaine — droit forfaitaire	150 €
Manège surface supérieure ou égale à 200m ² Hors charges/fluides	Par semaine — droit forfaitaire	200 €
Bureaux provisoires de ventes (immobilier)	Par trimestre – droit forfaitaire	1 200 €

Camions d'outillage	Par jour - forfaitaire	10 €
Cirque Hors charges/fluides	Délibération 2021/048	100 € pour 3 jours 30 €/jour supplémentaires

Les recettes seront imputées au chapitre-article 7032, RODP communal.

ARTICLE 9 :

Madame le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune de FRENEUSE et dont l'ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines.

DEL-2023-066

OBJET : MONTANT DES ASTREINTES INFRACTION A L'URBANISME

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune est confrontée, depuis quelques temps, à une recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme. Ces délits se font soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée. Quoiqu'il en soit, dès qu'une infraction est constatée, le pétitionnaire est contacté pour solliciter une régularisation amiable de la situation.

Il s'avère malheureusement que certains administrés ne répondent pas aux demandes de régularisation et continuent à enfreindre les règles d'urbanisme.

Nous avons aujourd'hui la possibilité de dresser un procès-verbal qui constate l'ensemble des infractions. Après rédaction, celui-ci est transmis au Procureur de la République, qui peut décider d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant. Il est toutefois très rare que ces poursuites aboutissent face à l'engorgement des tribunaux.

(L 481-1 et -2 du code de l'urbanisme) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux maires d'exercer de nouvelles compétences en matière de police administrative afin de lutter contre ces infractions. Celle-ci permet la mise en place d'astreintes administratives au profit des communes en complément des éventuelles poursuites judiciaires engagées par le Procureur de la République.

Ces astreintes financières sont mises en place après une mise en demeure adressée à l'intéressé lui demandant de régulariser le projet dans un délai imparti. Si ce dernier refuse ou ne donne pas suite, la ville aura la possibilité d'appliquer ces astreintes financières, selon le tableau présenté à l'annexe n°1.

Ces astreintes peuvent être décidées dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai évoqué précédemment. Celles-ci courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation.

Le montant de ces astreintes ne peut pas dépasser 500 € par jour de retard, ni 25 000 € à l'année. Les sommes dues seront recouvrées par trimestre échu.

Enfin, il est rappelé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont disposent la collectivité.

INFRACTIONS AUX REGLES DE FORME					
(exécution de travaux non autorisés par un permis de construire)					
CONSTRUCTIONS NOUVELLES					
Elément factuel	Article	Numéro Natinf	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365j/an)
Construction supérieure à 20 m ²	R.421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Construction supérieure à 5 m ² et d'une hauteur supérieure à 12 mètres	R.421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Construction d'une piscine non couverte dont le bassin est supérieur à 100 m ²	R.421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Construction d'une piscine en intérieur ou sous abris de piscine supérieur à 20 m ²	R.421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Construction d'une piscine avec abris de plus de 1m80 de hauteur	R.421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Construction d'une serre dont la hauteur est supérieure à 4 mètres ou d'une surface supérieure à 2 000m ²	R.421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Fosse nécessaire à une activité agricole dont le bassin est supérieur à 100 m ²	R.421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES					

Création d'une extension de moins de 20 m ² (ou moins de 40 m ² en zone U du PLU si le seuil du recours à l'architecte est atteint)	R.421-14 a)	341	40,00 €	1 200,00 €	14 600,00 €
Changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade du bâtiment	R.421-145 c)	341	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €

INFRACTIONS AUX REGLES DE FORME
(exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable)

CONSTRUCTIONS NOUVELLES					
Elément factuel	Article	Numéro Natif	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365j/an)
Construction comprise entre 5 et 20 m ²	R.421-9)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Construction inférieure à 5 m ² mais d'une hauteur supérieure à 12 mètres	R.421-9 c)	5969	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €
Edification d'une clôture	R.421-2f)	5969	7,00 €	210,00 €	2 555,00 €
	R.421-12				
Edification d'un mur de clôture	R.421-9 e)		10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Construction d'une piscine extérieure de moins de 100 m ²	R.421-9 f)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Construction d'une piscine couverte (couverture supérieure à 1,80 m) de moins de 10 m ²	R.421-11 II d)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Construction d'une serre d'une hauteur comprise entre 1,80 et 4 mètres d'une surface inférieure à 2 000 m ²	R.421-9g	5969	40,00 €	1 200,00 €	14 600,00 €
Fosses nécessaires à l'activité agricole d'une surface comprise entre 10 et 100 m ²	R.421-9 i)	5969	40,00 €	1 200,00 €	14 600,00 €

TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE					
Elément factuel	Article	Numéro Natinf	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365j/an)
Travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment	R.421-17 a)	5969	3,00 €	90,00 €	1 095,00 €
Changement de destination d'un bâtiment existant	R.421-17 b)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Travaux sur un élément du PLU identifié comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique	R.421-17 d)	5969	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €
Extension comprise entre 5 et 20 m ² (40m ² si les seuils de recours à l'architecte ne sont pas atteints)	R.421-17 f)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Transformation d'une surface utile de plus de 5 m ² en surface de plancher	R.421-17 g)	5969	5,00 €	150,00 €	1 825,00 €

TRAVAUX INSTALLATIONS AMENAGEMENTS					
Elément factuel	Article	Numéro Natinf	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365j/an)
Création d'un lotissement	R.421-19 a) et R.421-23 a)	26966	100,00 €	3 000,00 €	25 000,00 €
Implantation irrégulière d'une habitation légère de loisirs en dehors des emplacements autorisés	R.111-40 – R.421-1 – R.421-9 a)	6834	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Implantation irrégulière d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs	R.421-23 j)	32259	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Implantation irrégulière de caravane pendant plus de trois mois par an	L.421-4 – R.421-23	6813	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €

	d)				
Aménagement de parc d'attraction ou d'aire de jeux et de sports non autorisé par un permis d'aménager	R.421-19 h)	23030	100,00 €	3 000,00 €	25 000,00 €
Réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol	R.421-19 k) – R.421-23 f)	32032	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €
Réalisation irrégulière de travaux modifiant ou supprimant un élément protégé par un motif d'ordre culturel, architectural, écologique, patrimonial ou paysager	L.151-19 et 23 – L.111-22 – R.421-23 h) i)	23033	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €

INFRACTIONS AUX REGLES DE FOND

Élément factuel	Article	Numéro Natinf	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365j/an)
Infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme	L.610-1 – L.152-1	4572 (25031 si personne morale)	30,00 €	900,00 €	10 950,00 €
Réalisation en dehors des espaces urbanisés, de construction ou d'installation au bord d'une route à grande circulation	L.610-1 ; L.111-6 à 10	23021	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Division irrégulière d'une propriété foncière soumise à déclaration préalable	L.610-1 ; L.421-4 ; R.421-23 b)	23022	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Coupe et abattage d'arbre irrégulier soumis à déclaration préalable – espace boisé classé, ou bois, forêt, parc	L.610-1 ; L.421-4 ;	4400	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €

	R.421-23				
Installation d'une caravane dans un espace boisé classé	L.610-1 ; L.111-25 ; R.111-48	6831	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Installation d'une résidence mobile de loisirs en dehors des emplacements autorisés	R.111-42	26482	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €

AUTRES INFRACTIONS					
Elément factuel	Article	Numéro Natinf	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365j/an)
Obstacle au droit de visite des constructions par les autorités habilitées	L.461-1	4579	150,00 €	4 500,00 €	25 000,00 €
Vente ou location des terrains compris dans un lotissement sans savoir obtenu un permis d'aménager ou une déclaration préalable	L.442-1 et 3 ; R.421-19 a) ; R.421-23 a)	21968	150,00 €	4 500,00 €	25 000,00 €

Ayant entendu Madame le Maire,

Monsieur Vincent RADET demande si les infractions actuelles seront verbalisées.

Madame le Maire répond qu'il n'y a pas d'effet rétroactif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le montant des astreintes « infraction à l'urbanisme »

Le Maire,

Ghislaine HAUETER

La secrétaire,

Corinne MANGEL